

N.° 992.

L O I

Relative à l'Agriculture & aux Cultivateurs.

Donnée à Paris, le 12 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 5 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes Comités d'agriculture, de commerce, de conſtitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, d'impoſitions, de légiſlation criminelle & d'aliénation, décrète comme articles conſtitutionnels ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LE territoire de la France, dans toute ſon étendue, eſt libre comme les perſonnes qui l'habitent ; ainſi toute

propriété territoriale ne peut être ſujette envers les particuliers qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'eſt pas défendue par la Loi & envers la Nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps légiſlatif, & aux ſacrifices que peut exiger le bien général, ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

I I.

Les propriétaires ſont libres de varier à leur gré la culture & l'exploitation de leurs terres, de conſerver à leur gré leurs récoltes, & de diſpoſer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du Royaume & au dehors, ſans préjudicier aux droits d'autrui & en ſe conformant aux Loix.

I I I.

Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ſes fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des beſtiaux ſervant à ſon travail ou confiés à ſa garde ; & même, en cas de crime, il ſera toujours pourvu à la sûreté des beſtiaux immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exercée.

I V.

Aucuns engrais, meubles ou uſtenſiles de l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour cauſe de dettes, ſi ce n'eſt par la perſonne qui aura fourni les uſtenſiles ou les beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de ſon fermier ; & ce ſeront toujours les derniers objets ſaiſis en cas d'inſuffiſance d'autres objets mobiliers.

V.

La durée & les clauſes des baux des biens de campagne ſeront purement conventionnelles.

V I.

Nulle autorité ne pourra ſuſpendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la ſemence & de la récolte.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.